

**Le maire d'APPRIEU**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la rue des Prairies en raison des difficultés de circulation générées par le stationnement des véhicules au droit des sorties carrossables,

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le stationnement dans la rue des Prairies sera interdit conformément au plan joint à cet arrêté;

**Article 2 :** Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune d'APPRIEU

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

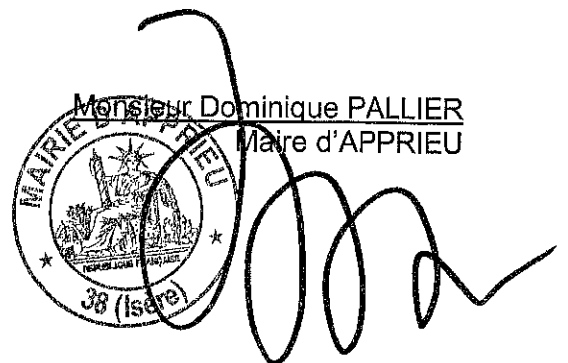
**Article 5 :** Monsieur le maire de la commune d'APPRIEU, la brigade de gendarmerie du Grand Lemps, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
- la brigade de gendarmerie du Grand Lemps

Fait à APPRIEU, le

**09 DEC. 2019**

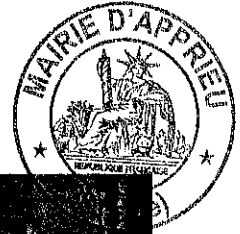
Monsieur Dominique PALLIER  
Maire d'APPRIEU



Plan joint à l'arrêté permanent interdisant le stationnement – rue des Prairies



09 DEC. 2019



■ Stationnement interdit